



Annexe 6-E Politique de financement du Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des règlements de l'Université du Québec. Leur version officielle est contenue dans les règlements adoptés par l'assemblée des gouverneurs.

Adoptée 2017-11-AG-S-R-122 (8 novembre 2017), G.O.Q.1, 25 novembre 2017, p.1240-1247

Table des matières

1	Introduction	3
2	Informations sur l'employeur	3
3	Informations sur le Régime de retraite	4
4	Mécanisme d'indexation ponctuelle	4
4.1	Objectifs	4
4.2	Financement	4
4.3	Modification des rentes en versement	5
4.4	Conditions pour mettre fin au mécanisme d'indexation ponctuelle	6
5	Objectifs de la politique de financement	6
6	Les principaux risques liés au financement	6
6.1	Processus d'analyse des risques	6
6.2	Les principaux risques	6
6.2.1	Rendement de l'actif	6
6.2.2	Variation dans l'environnement économique	7
6.2.3	La longévité	7
6.2.4	La maturité du Régime	7
6.3	La gestion des risques	8
6.4	La tolérance aux risques	8
7	Évaluation actuarielle de capitalisation	9
7.1	Fréquence	9
7.2	Méthode d'évaluation de l'actif	9
7.3	Méthode d'évaluation du passif	9
7.4	Hypothèses et marges dynamiques	9
7.5	Taux de cotisation	11
8	Évaluation actuarielle de solvabilité	12
9	Entrée en vigueur et révision	12

1 Introduction

La politique de financement décrit les principes utilisés pour établir le taux de cotisation visant à assurer le financement du Régime de retraite de l'Université du Québec. Elle vise à guider le Comité de retraite dans l'exercice de ses fonctions.

Cette politique contient également des procédures sur le fonctionnement d'une entente intervenue concernant la mise en place d'un mécanisme d'indexation ponctuelle. Ce mécanisme est complètement indépendant du Régime, mais fait partie intégrante des obligations de l'employeur.

En application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (« Loi RCR »), la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives, ci-après appelée « Table réseau de négociation », est la seule instance habilitée à convenir de la politique de financement ou à la modifier. Toute question ou toute interprétation relatives à cette politique doivent être adressées aux parties patronales et syndicales à la Table réseau de négociation.

2 Informations sur l'employeur

Plusieurs employeurs participent au Régime. Parmi ceux-ci, les plus importants employeurs sont regroupés au sein du réseau de l'Université du Québec, qui compte dix établissements (la liste des établissements est prévue à l'appendice I de l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines).

D'autres employeurs ou unités participent au Régime (ceux-ci sont énumérés à l'appendice II de l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines).

Tous les employeurs ou unités énumérés dans les deux paragraphes précédents sont désignés sous le vocable « employeurs » dans la politique de financement.

Les établissements du réseau de l'Université du Québec placent les étudiants au cœur de leur mission et apportent une contribution essentielle :

- à l'avancement scientifique de la société québécoise;
- à sa prospérité économique, ainsi qu'à son épanouissement culturel et social;
- au développement de ses collectivités et de ses régions;
- et à son rayonnement international.

Ils sont financés majoritairement par les subventions gouvernementales et les frais de scolarité. Le réseau de l'Université du Québec est créé par la *Loi sur l'Université du Québec*, ce qui assure une garantie quant à sa pérennité. Il est pratiquement impossible que le Régime de retraite soit exposé à une situation d'insolvabilité de la part d'un des employeurs participant au Régime. Toutefois, le financement des universités peut varier considérablement selon les politiques gouvernementales et selon le nombre d'inscriptions aux activités d'enseignement. Depuis quelques années, plusieurs

établissements doivent opérer des restructurations afin de diminuer les coûts pour équilibrer leur budget. Dans ce contexte, il est important d'assurer la stabilité des cotisations dans le temps et de maintenir un coût raisonnable pour le Régime.

3 Informations sur le Régime de retraite

Le Régime est à prestations déterminées et la rente est basée sur les cinq années les mieux rémunérées de la carrière du participant. La rente versée est égale à 2 % par année de participation et est coordonnée à 65 ans avec les prestations versées par le Régime de rentes du Québec. Les rentes sont indexées selon trois différentes formules basées sur l'Indice des prix à la consommation (IPC). Voici les formules d'indexation applicable à la rente constituée par trois périodes distinctes de service :

- pour le service accumulé avant le 1^{er} janvier 2005 : 100 % de l'IPC;
- pour le service accumulé entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017 : 100 % de l'IPC-3 %;
- pour le service accumulé à partir du 1^{er} janvier 2018 : 75 % de l'IPC.

Au 31 décembre 2016, le Régime a 14 926 participants. De ce nombre, 8 720 sont des participants actifs, 1 558 sont des participants inactifs (rente différée) et 4 648 sont des retraités ou des bénéficiaires. L'âge moyen des participants actifs est de 46,9 ans et est stable depuis quelques années. L'âge moyen des retraités est de 68,9 ans et 30 % de ceux-ci sont âgés de moins de 65 ans. Les caractéristiques démographiques des participants ne devraient pas affecter le financement du Régime de manière importante. Les caractéristiques démographiques du groupe sont stables depuis quelques années. L'accroissement du nombre de retraités par rapport aux participants actifs a un impact sur le financement qui sera évalué lors de l'analyse des risques.

4 Mécanisme d'indexation ponctuelle

4.1 Objectifs

L'objectif du mécanisme d'indexation ponctuelle est d'offrir aux retraités admissibles de l'indexation ponctuelle pour les rentes en paiement pour la portion de leur rente constituée avec les années de service accumulées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017.

4.2 Financement

Le financement du mécanisme d'indexation ponctuelle est assumé entièrement par les employeurs. Ce mécanisme vise à accumuler de l'argent à l'extérieur du Régime pour éventuellement payer intégralement une modification au Régime. Cette modification vise à accorder de l'indexation supplémentaire à ce qui est garanti par le Régime pour les rentes en paiement constituées avec du service accumulé entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017.

Pour l'année civile 2018, les employeurs s'engagent à verser dans un compte d'épargne une somme équivalente à 1,15 % de la masse salariale qui a fait l'objet d'une cotisation au Régime. L'Université du Québec s'engage à prélever cette cotisation auprès de tous les employeurs au plus tard le 1^{er} avril suivant la fin de l'année civile visée par la cotisation.

Pour les années suivantes, la cotisation pour indexation ponctuelle est ajustée à la suite de chaque évaluation actuarielle pour tenir compte de ce que les employeurs cotisent dans le Régime. Cette cotisation peut être nulle.

Chaque année, l'Université du Québec doit déposer à la Table réseau de négociation une conciliation des sommes perçues avec la masse salariale ayant fait l'objet d'une cotisation au Régime ainsi qu'un état des transactions effectuées dans le compte d'épargne pour l'indexation ponctuelle.

4.3 Modification des rentes en versement

Pour l'évaluation actuarielle effectuée en date du 31 décembre 2018, l'actuaire désigné doit informer la Table réseau de négociation du coût pour enregistrer une modification au Régime afin d'indexer les rentes en versement pour couvrir l'IPC réellement constaté depuis le 1^{er} janvier 2018 pour la portion des rentes constituée par les années de service entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017.

Pour les évaluations actuarielles effectuées à partir du 31 décembre 2019, l'actuaire désigné doit informer la Table réseau de négociation du coût pour enregistrer une modification au Régime afin d'indexer les rentes en versement pour couvrir l'IPC réellement constaté depuis la dernière évaluation actuarielle pour la portion des rentes constituée par les années de service entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017.

Afin d'évaluer le coût de ces modifications, l'actuaire désigné doit exclure l'indexation reçue, le cas échéant, par la formule d'indexation prévue au Régime pour cette période.

Lorsque le coût de la modification est inférieur à la somme accumulée dans le compte d'épargne pour l'indexation ponctuelle, un transfert est effectué au Régime pour enregistrer la modification. Le solde résiduel bénéficie des intérêts prévus au compte qui seront minimalement calculés avec le taux préférentiel de l'institution financière moins 2 %.

Lorsque le coût de la modification est supérieur à la somme accumulée dans le compte d'épargne pour l'indexation ponctuelle, la totalité de la somme accumulée est transférée au Régime pour enregistrer une modification des rentes afin de couvrir l'inflation en proportion des sommes disponibles. L'indexation non reçue ne sera jamais versée dans le futur.

Dans l'expectative où une somme de plus de sept millions de dollars (7 000 000 \$) est maintenue dans le compte d'épargne durant plus d'une année, la Table réseau de négociation doit convenir d'une politique de placement afin d'investir ces sommes sur les marchés publics en respectant les règles applicables à ce type d'investissement. Ce seuil correspond approximativement à la somme qui sera perçue au moyen de la cotisation pour l'indexation ponctuelle lors de la première année civile visée par la cotisation.

Les sommes accumulées dans le compte d'épargne pour l'indexation ponctuelle doivent être transférées au Régime au plus tard le 1^{er} avril suivant la fin de l'année civile visée par la cotisation.

4.4 Conditions pour mettre fin au mécanisme d'indexation ponctuelle

L'indexation ponctuelle s'applique uniquement aux années pour lesquelles la garantie d'indexation du Régime est d'IPC-3 % afin d'exclure celles qui pourraient faire l'objet d'une modification de l'indexation garantie à la suite de l'application des clauses d'utilisation des excédents d'actifs.

Le mécanisme d'indexation ponctuelle est maintenu tant et aussi longtemps que l'indexation future n'est pas garantie à 75 % de l'IPC pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017 pour tous les membres du Régime.

Le mécanisme prend également fin lorsqu'à une date donnée, les sommes accumulées dans le compte d'épargne sont suffisantes pour convertir à cette date, l'indexation future des années encore garanties à l'IPC-3 % en une indexation garantie à 75 % de l'IPC pour toutes les années comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017. Les sommes sont transférées au Régime pour enregistrer cette ultime modification.

Dans l'éventualité où il existe une somme résiduelle dans le compte d'épargne au moment de mettre fin au mécanisme d'indexation ponctuelle, la Table réseau de négociation doit convenir de son utilisation.

5 Objectifs de la politique de financement

La politique de financement vise à sécuriser le versement des prestations promises à long terme et à favoriser la stabilité des cotisations de financement à un niveau acceptable pour les employés et les employeurs.

Afin de stabiliser la cotisation et assurer la sécurité des prestations, la politique de financement introduit un mécanisme de marges dynamiques dans l'évaluation du passif actuariel et du coût du service courant. Dans les limites permises par la politique de financement, l'actuaire désigné doit utiliser ces marges afin d'annuler la reconnaissance d'un gain ou d'une perte et stabiliser le coût du service courant lors des évaluations actuarielles.

La cotisation ne doit pas excéder 22 % de la masse salariale.

6 Les principaux risques liés au financement

6.1 Processus d'analyse des risques

Afin d'établir des stratégies adéquates pour gérer les risques financiers du Régime, la Table réseau de négociation a pris connaissance de l'impact de la survenance de certains risques sur le financement du Régime sur la base des informations disponibles au 31 décembre 2016. Par ailleurs, la responsabilité d'identifier et de mesurer l'évolution de ces risques incombe au Comité de retraite. Il incombe également au Comité de retraite de mettre en place les stratégies nécessaires pour gérer et mitiger l'impact de ces risques.

6.2 Les principaux risques

6.2.1 Rendement de l'actif

L'actif du Régime est investi selon les paramètres établis dans la politique de placement. Les rendements annuels peuvent fluctuer en fonction du rendement réalisé par chaque

classe d'actifs de la caisse. Sur la base de la politique de placement en vigueur et des conditions actuelles du marché, l'écart-type de la distribution du rendement est de :

- 9 % sur une année;
- 3 % sur un horizon de dix ans et;
- 2 % sur un horizon de vingt ans.

La volatilité du rendement de l'actif du Régime peut causer des gains ou des pertes ayant un impact sur la position financière du Régime et la cotisation d'équilibre.

Un rendement de 1 % inférieur à l'hypothèse de l'évaluation actuarielle créera une perte actuarielle de quarante millions de dollars (40 000 000 \$) et augmentera la cotisation d'équilibre résultante de 0,3 % de la masse salariale.

6.2.2 Variation dans l'environnement économique

Le taux d'actualisation utilisé dans l'évaluation actuarielle sur base de capitalisation variera en fonction des rendements attendus pour les différentes classes d'actifs du Régime et du niveau de marge utilisé. Une hausse ou une baisse du taux d'actualisation aura un impact sur la position financière du Régime et sur les cotisations requises.

Une baisse de 0,5 % du taux d'actualisation augmentera la cotisation d'équilibre de 1,8 % de la masse salariale. L'impact d'une hausse du taux d'actualisation dépendra de la position financière du Régime dans la mesure où les gains pourraient devoir être transférés à la réserve.

Une baisse (hausse) de 0,5 % du taux d'actualisation augmentera (diminuera) la cotisation d'exercice de 2,0 % de la masse salariale.

6.2.3 La longévité

Il est difficile de déterminer l'étendue des améliorations futures dans la longévité de la population. L'échelle d'amélioration des statistiques de mortalité publiée par l'Institut canadien des actuaires présente une perspective raisonnable des améliorations futures. Si toutefois les améliorations étaient plus significatives que celles déjà considérées dans l'évaluation actuarielle, le financement du Régime pourrait en être affecté.

Une amélioration de un an de l'espérance de vie des participants au Régime au-delà des améliorations déjà prévues :

- augmente le passif de quatre-vingts millions de dollars (80 000 000 \$) et la cotisation d'équilibre résultante de 0,6 % de la masse salariale;
- augmente la cotisation d'exercice de 0,3 % de la masse salariale.

6.2.4 La maturité du Régime

La maturité du Régime peut être mesurée de différentes façons. Le ratio du passif des retraités sur le passif total du Régime est une de ces mesures. Entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} janvier 2017, ce ratio a augmenté de 30 % à 51 % pour le Régime.

Une autre mesure est le ratio du passif total du Régime sur la masse salariale des participants actifs. Cette mesure permet de mettre en relation une perte d'expérience du Régime avec l'impact sur les cotisations d'équilibre. Entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} janvier 2017 ce ratio a augmenté de 4.2 à 6.3 (augmentation de 50 %).

Une perte d'expérience dans le Régime, lorsqu'amortie en pourcentage de la masse salariale, représentera un plus grand pourcentage pour un Régime plus mature.

Une perte de 5 % du passif aurait représenté une cotisation d'équilibre de 1 % de la masse salariale en 2007, mais représenterait une cotisation d'équilibre de 1,5 % de la masse salariale en 2017.

6.3 La gestion des risques

La stratégie utilisée pour gérer les risques pouvant avoir un impact sur la volatilité de la cotisation d'équilibre est la mise en place d'une marge dynamique dans le calcul du passif actuariel afin d'avoir la flexibilité d'absorber en totalité ou en partie une hausse de la cotisation d'équilibre à la suite d'une perte actuarielle importante.

La stratégie utilisée pour gérer les risques pouvant avoir un impact sur la volatilité de la cotisation d'exercice est la mise en place d'une marge dynamique dans le calcul du service courant afin d'avoir la flexibilité nécessaire pour stabiliser le niveau de cette cotisation dans le temps.

Plus globalement, d'autres stratégies sont également mises en place pour gérer l'impact de ces risques sur le financement. Il s'agit notamment de la gestion de la fréquence du dépôt des évaluations actuarielles, de la présence d'une réserve pour assumer la moitié de la cotisation d'équilibre, du versement d'une cotisation de stabilisation et de la capacité excédentaire des employés et des employeurs à cotiser au Régime.

Sur un horizon de dix ans, les analyses effectuées sur l'efficacité des stratégies déployées indiquent qu'elles seront en mesure de gérer la grande majorité des risques identifiés pour maintenir un financement du Régime à l'intérieur des limites de la capacité de payer des employés et des employeurs.

6.4 La tolérance aux risques

Les employeurs et les participants actifs peuvent assumer la plupart de ces risques. Cette tolérance aux risques s'explique par le niveau actuel des marges implicites incluses dans l'évaluation des obligations du Régime, la mise en place de marges dynamiques ainsi que par le versement d'une cotisation de stabilisation. De plus, les participants actifs et les employeurs ont la capacité financière pour augmenter le niveau de leur cotisation à l'intérieur du Régime. Pour l'employeur, cette hausse proviendrait d'une diminution de sa contribution pour l'indexation ponctuelle afin de verser une cotisation plus importante au Régime. Pour les participants actifs, le taux actuel de cotisation est moins élevé que dans le passé et il est raisonnable de présumer qu'ils seraient en mesure d'assumer une hausse de leur cotisation, si cela était nécessaire, pour assurer le financement du Régime. Dans tous les cas, la capacité maximale des participants actifs et des employeurs est fixée à 22 % de la masse salariale.

7 Évaluation actuarielle de capitalisation

7.1 Fréquence

Une évaluation actuarielle de capitalisation doit être produite annuellement en date du 31 décembre. Cette évaluation doit être déposée auprès de Retraite Québec.

Sur recommandation de l'actuaire désigné, et sur avis favorable de la Table réseau de négociation, le dépôt d'une évaluation actuarielle de capitalisation pourra être reporté à l'année suivante si, même en utilisant toutes les marges prévues à la politique de financement, le dépôt de l'évaluation actuarielle avait pour effet de fixer le taux de cotisation à plus de 22 % de la masse salariale.

7.2 Méthode d'évaluation de l'actif

L'actif du Régime à des fins de capitalisation est égal à sa valeur marchande au 31 décembre. Cette valeur est établie en conformité avec la politique de placement du Régime.

7.3 Méthode d'évaluation du passif

Le passif du Régime à des fins de capitalisation est égal à la valeur escomptée des engagements nés du Règlement du Régime. La valeur escomptée des engagements est calculée en faisant usage de la méthode actuarielle de primes uniques successives dites « projection des prestations pour les services accumulés ».

7.4 Hypothèses et marges dynamiques

L'actuaire désigné peut tenir compte d'une marge pour écarts défavorables dans la détermination du taux d'actualisation. Des marges différentes peuvent être utilisées pour le passif actuariel et pour le service courant. Aucune marge ne doit être utilisée pour le calcul de la cotisation de stabilisation. L'évaluation du passif actuariel conduit à la détermination de la cotisation d'équilibre et celle du service courant à la détermination de la cotisation d'exercice.

L'actuaire désigné doit établir sa marge en fonction des balises prévues dans la politique de financement concernant les marges dynamiques.

Pour l'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2016, la marge pour l'évaluation du passif actuariel est de 97 points de base et celle pour évaluer le service courant est de 63 points de base.

Afin d'assurer la sécurité des prestations du Régime, la marge maximale est de 125 points de base pour l'évaluation du passif actuariel et de 65 points de base pour le service courant.

Par ailleurs, l'actuaire désigné doit maintenir une marge minimale de 25 points de base pour l'évaluation du passif actuariel. Aucun minimum n'est fixé pour la marge du service courant compte tenu du versement obligatoire de la cotisation de stabilisation.

L'actuaire désigné doit modifier la marge pour le passif actuariel à chaque évaluation actuarielle à l'intérieur des balises déterminées afin d'annuler en totalité la

reconnaissance de gains ou de pertes actuariels. Les gains actuariels pourront être reconnus uniquement lorsque la marge maximale sera atteinte. Il en est de même pour les pertes qui pourront être reconnues uniquement lorsque cette marge est à son niveau minimal.

L'actuaire désigné doit modifier la marge pour le service courant à l'intérieur des balises déterminées de sorte que la cotisation d'exercice soit maintenue à un niveau de 16,0 % de la masse salariale. En dernier recours, il peut utiliser cette marge afin de diminuer le coût total du Régime à 22 % de la masse salariale lorsqu'il est obligatoire de procéder au dépôt de l'évaluation actuarielle du Régime.

En aucun cas, les marges ne peuvent être utilisées en surplus de ce qui est prévu à la politique de financement pour diminuer le coût du Régime par rapport à l'évaluation actuarielle précédente. Il en résulte que la diminution de la cotisation totale du Régime pourra uniquement provenir de l'un ou l'autre des trois événements suivants ou de la combinaison de ceux-ci :

- la réduction de la cotisation d'équilibre provoquée par l'encaissement des paiements effectués pour éliminer le déficit et la réduction provoquée par la consolidation des paiements sur une nouvelle période de quinze ans;
- la réduction ou l'élimination du déficit dans le cas où, à la date d'une évaluation actuarielle du Régime, la réserve excède la provision pour écarts défavorables et que l'excédent ainsi créé est transféré dans le compte général du Régime;
- la réduction de la cotisation d'exercice si la marge maximale de 65 points de base est atteinte pour le service courant.

L'évaluation du passif de capitalisation fait appel à des hypothèses économiques et démographiques.

En ce qui concerne le rendement de l'actif, les taux d'intérêt offerts sur les obligations fédérales d'une maturité comparable à celle des engagements sont pris en considération. À ces taux d'intérêt s'ajoute une prime de risque pour tenir compte des perspectives propres à chaque classe d'actifs et une valeur ajoutée anticipée provenant de la gestion active. La répartition de l'actif prévue dans la politique de placement est utilisée pour établir une pondération applicable à ces classes d'actifs. Les frais d'administration et de gestion des placements traditionnels sont soustraits au taux obtenu. Finalement, une marge pour écart défavorable, qui varie en fonction de la situation financière du Régime, peut être retranchée.

Le taux d'inflation tient compte, pour sa part, du taux attendu par le marché obligataire canadien ainsi que de la meilleure estimation à long terme de l'inflation déterminée par l'actuaire désigné.

Les hypothèses démographiques sont basées sur l'expérience lorsque celle-ci est disponible et statistiquement significative. L'hypothèse de prise de retraite est révisée tous les trois ans tandis que les autres hypothèses sont revues au moins tous les dix ans. Ces hypothèses portent sur une période longue et les changements qui y sont apportés peuvent être étalés sur plusieurs années.

Les hypothèses économiques à court terme peuvent être ajustées pour tenir compte des taux d'indexation connus ainsi que des augmentations de salaire anticipées contenues dans les ententes salariales en vigueur.

L'actuaire désigné doit informer la Table réseau de négociation lorsqu'il propose des modifications aux hypothèses ayant un impact sur le financement du Régime par rapport à la précédente évaluation actuarielle. Cette séance d'information doit se faire avant le dépôt de l'évaluation actuarielle auprès de Retraite Québec.

7.5 Taux de cotisation

La cotisation totale est égale à la somme des trois éléments suivants :

- la cotisation d'exercice;
- la cotisation de stabilisation;
- la cotisation d'équilibre.

Ces cotisations sont déterminées conformément à l'article 25 du texte du Régime. La cotisation totale est assumée à 50 % par les participants et à 50 % par les employeurs.

Lorsque la provision pour écarts défavorables est remplie, la cotisation de stabilisation n'a plus à être versée, selon la *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives*. Malgré qu'il n'y ait pas d'obligation légale et afin de favoriser la production d'excédents d'actifs, la cotisation de stabilisation continue d'être versée tant et aussi longtemps que l'indexation future n'est pas garantie à 75 % de l'IPC pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017 pour tous les membres du Régime.

Le taux de cotisation est fixé par le Comité de retraite sur la base d'une recommandation de l'actuaire désigné qui est comprise dans un rapport d'évaluation actuarielle enregistré auprès de Retraite Québec.

Les employeurs s'engagent à maintenir un certain niveau de financement en ce qui concerne la somme versée par ceux-ci en additionnant leur part dans le financement du Régime et leur contribution pour le financement de l'indexation ponctuelle.

Ainsi, pour les années civiles de 2018 à 2020, la somme de la cotisation totale des employeurs et de la cotisation fixée pour le financement de l'indexation ponctuelle est de 11 % de la masse salariale. Dans un premier temps, à la suite de chaque évaluation actuarielle, la cotisation fixée pour l'indexation ponctuelle est modifiée afin de maintenir une cotisation combinée de 11 % de la masse salariale tout en respectant un plafond de 1,15 % pour la cotisation fixée pour l'indexation ponctuelle. Si nécessaire, l'actuaire désigné doit par la suite modifier la marge dans le service courant pour augmenter la cotisation totale afin que la cotisation combinée égale 11 % de la masse salariale. Exceptionnellement, l'actuaire désigné peut fixer une marge plus élevée que la marge maximale de 65 points de base pour atteindre cet objectif.

Pour les évaluations actuarielles effectuées à partir du 31 décembre 2019, la somme de la cotisation totale des employeurs et de la cotisation fixée pour le financement de l'indexation ponctuelle ne peut être inférieure à 10,5 % de la masse salariale tant et aussi longtemps que l'indexation future n'est pas garantie à 75 % de l'IPC pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017 pour tous les membres du Régime. Par ailleurs, la somme des deux cotisations ne peut être supérieure à 11 % de la masse salariale. En cas de dépassement de ces seuils limites, la cotisation fixée

préalablement pour le financement de l'indexation ponctuelle est modifiée afin de ramener la somme de ces deux cotisations sur le seuil de 10,5 % ou sur celui de 11 % selon lequel de ces seuils a été dépassé.

8 Évaluation actuarielle de solvabilité

Bien que le Régime n'ait pas l'obligation d'amortir les déficits de solvabilité, la loi oblige le Comité de retraite à produire une évaluation actuarielle faisant état du niveau de solvabilité du Régime. Il s'agit essentiellement d'établir la situation financière du Régime dans un contexte de terminaison. Cette évaluation, en plus d'être un indicateur de la santé financière à court terme du Régime, sert à déterminer l'acquittement des prestations de départ et de décès avant la retraite.

L'actif est celui utilisé pour le calcul de la capitalisation.

Le passif est calculé à l'aide de la méthode et des hypothèses prescrites par la Loi RCR. Pour les hypothèses démographiques non prescrites par la Loi RCR, les hypothèses de capitalisation sont utilisées.

9 Entrée en vigueur et révision

La présente politique de financement entre en vigueur à la suite de sa publication dans la Gazette officielle du Québec.

La politique de financement doit être révisée dans les circonstances suivantes :

- Si, en utilisant toutes les marges prévues à la politique de financement, l'actuaire désigné détermine qu'il est plus probable qu'improbable que la cotisation totale excède 22 % sur un horizon temporel de dix ans;
- À la suite de changements législatifs ou de modifications aux prestations ayant un impact significatif sur les coûts du Régime ou sur le fonctionnement de son financement.

La politique de financement peut également être révisée sur la demande du Comité de retraite.

De plus, minimalement tous les cinq ans, le Comité de retraite doit procéder à une étude stochastique actif/passif ou utiliser une autre méthode appropriée qui projette la situation financière du Régime afin de bien identifier les risques. Les résultats de cette étude doivent être transmis à la Table réseau de négociation.